

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins,*

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à régler le si difficile problème du statut juridique des artistes du spectacle et des mannequins.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, *vice-présidents* ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 273, 348 et in-8° 26.

Sénat : 9 (1968-1969).

Il le résoud pratiquement en décidant que, lorsqu'ils se produisent moyennant rémunération, le contrat qu'ils passent est présumé être un contrat de louage de service. Il en fait donc, sauf si l'artiste est inscrit au registre du commerce, des salariés.

On ne peut que louer les auteurs du projet de leur souci de clarification. Le droit français s'accorde mal de situations hybrides ou de statuts mal définis. Notre législation, et en particulier notre législation sociale — faut-il le regretter ou s'en réjouir ? — cerne peu à peu tous les citoyens et les répartit en grandes catégories : salariés (agricoles ou de l'industrie et du commerce), travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales, artisanales, libérales, agricoles, ayants droit de ces travailleurs, étudiants, population non active, retraités. Les activités multiples s'effacent devant l'activité principale souvent d'ailleurs délicate à discerner...

Parmi les derniers « travailleurs » à définir, demeuraient les artistes du spectacle et les mannequins dont les activités sont intermittentes, combien diverses et qui ont à faire souvent à une multiplicité d'employeurs.

En 1961, par la loi du 22 décembre qui affiliait les artistes du spectacle à la Sécurité sociale, un premier pas fut franchi.

Aujourd'hui, le texte du projet qui nous est soumis comporte un article unique qui tend à ajouter à la section I (traitant des conditions du contrat) du chapitre II du titre II du livre premier du Code du travail un paragraphe 6 intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins ». Ce paragraphe fait suite au paragraphe 4 se rapportant aux journalistes professionnels et au paragraphe 5 traitant des voyageurs représentants placiers de commerce et l'industrie. L'article unique comporte deux parties. L'une crée un article 29 s nouveau du Code relatif aux artistes du spectacle ; l'autre crée un article 29 t relatif aux mannequins.

### *Les artistes du spectacle.*

(Art. 29 s du livre premier du Code du travail.)

Ainsi, lorsqu'un artiste n'est pas un entrepreneur de spectacle qui, comme tel, doit être inscrit au registre du commerce, il sera présumé être un salarié.

Le Gouvernement, par le système de la présomption, a voulu, en réalité, réserver le cas d'une catégorie particulière d'artistes du spectacle, artistes de grande notoriété ou vedettes internationales qu'il est difficile de considérer comme de simples salariés.

Dans ce cas, il appartiendra au directeur de l'entreprise de spectacles en cas de litige, de prouver que l'artiste engagé n'a pas effectivement la qualité de salarié. La présomption renverse donc la charge de la preuve et il semble, à cet égard, qu'elle apporte à l'artiste salarié la garantie nécessaire pour le faire bénéficier dans la grande majorité des cas de la législation du travail.

On nous a fait observer qu'il serait plus facile de détruire la présomption, simple renversement de preuves, lorsqu'il s'agira d'artistes dont la situation professionnelle requiert justement la protection sociale qui est l'objet du projet : ceux-ci n'auront guère la possibilité d'imposer les termes du contrat d'engagement et rechigneront à plaider contre leurs employeurs passés mais aussi futurs.

Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé que toute disposition trop stricte tendant à faire automatiquement de l'engagement à titre onéreux de l'artiste un contrat de travail, risquait de susciter dans l'avenir de nombreuses difficultés et contestations. Il a, lui aussi, estimé préférable le système de la présomption. Nous nous sommes ralliés à cette opinion.

Le deuxième alinéa précise que la présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération et la liberté que l'artiste conserve dans l'expression de son art. Ainsi, la présomption ne sera pas aisée à détruire.

Le troisième alinéa énumère les différentes catégories d'artistes qui bénéficieront de ce texte. Les artistes travaillant pour la radio, la télévision ou le cinéma sont implicitement compris dans cette énumération. En ce qui concerne les metteurs en scène, qui ne figuraient pas dans l'énumération apportée par la loi du 21 décembre 1961, une précision doit être apportée car ils ont la double qualité de créateur et d'exécutant.

En effet l'avènement de nouvelles techniques dans le spectacle a créé de nouvelles fonctions, celle de « réalisateur pour le cinéma et la télévision », celle de « metteur en ondes pour la radio », et, sous leur influence, celle de « metteur en scène de théâtre ou de music-hall » jusqu'alors assumée par un des

cadres attachés à l'établissement de spectacles (directeur artistique ou régisseur), toutes fonctions qui peuvent être couvertes par le terme « metteur en scène ».

La convention collective de travail passée le 8 mai 1950 entre le Syndicat français des producteurs de films et le Syndicat des techniciens de la production cinématographique a garanti au « réalisateur de film » la qualité de salarié [Cour d'appel de Paris, 16 juin 1954, Cour de cassation (commercial) 1<sup>er</sup> juillet 1958, Cour d'appel de Paris, 22 décembre 1961, Cour d'appel de Paris, 15 février 1965], tandis que la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur lui accorde la présomption, sauf preuve contraire, de la qualité de co-auteur de l'œuvre cinématographique.

L'O. R. T. F., imité en cela par les sociétés indépendantes de production de programmes radiophoniques ou télévisuels, considère les « metteurs en ondes radio » et les « réalisateurs de télévision » comme liés par un contrat de louage de services, sans pour cela leur contester, dans certains cas, des droits de propriété artistique sur l'œuvre radiophonique ou télévisuelle (voir ainsi le protocole d'accord entre l'O. R. T. F. et les réalisateurs de télévision du 22 juillet 1965).

La situation juridique du metteur en scène de théâtre, suivent l'analyse faite par la consultation du professeur P. Durand en date du 11 juillet 1959 (publiée par la revue *Droit social* de 1963, p. 24 et suivantes), a été précisée dans le préambule de l'annexe « Metteurs en scène » de la convention collective théâtres et spectacles de Paris, passée le 10 janvier 1960 entre le Syndicat des directeurs de théâtres de Paris (le Syndicat des directeurs de tournées théâtrales intervenant) et le Syndicat des metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques :

« L'évolution progressive des conditions de travail des metteurs en scène a amené ceux-ci et les Directeurs de théâtre de Paris à une confrontation en vue de définir la nature juridique exacte des liens qui les unissent et d'en déduire pour l'avenir les effets nécessaires.

« A la lumière des enquêtes et des conclusions communes qui ont été tirées par les représentants des deux professions, il est apparu que le metteur en scène était, consécutivement à la libre conception artistique de la mise en scène de l'œuvre

de l'auteur, devenu sur le plan de l'exécution matérielle de cette conception, un véritable collaborateur salarié du Directeur de théâtre.

« S'il reste donc légitime que le metteur en scène continue à être rémunéré pour sa conception artistique par un honoraire proportionnel, il est désormais devenu nécessaire qu'il soit lié et protégé par un contrat de travail et rémunéré par un salaire pour tout ce qui concerne sa collaboration sous l'autorité et la responsabilité du directeur. »

Il apparaît donc que dans tous les secteurs du spectacle, la fonction de « metteur en scène » s'exerce sur deux plans : celui de la libre conception artistique de la mise en scène de l'œuvre de l'auteur (ou des coauteurs) et celui de l'exécution matérielle de cette conception. Si le travail de conception artistique est effectué, tantôt en vertu d'un contrat de louage de service (comme le permet l'article premier de la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur), la règle générale est que le travail d'exécution matérielle s'effectue sous l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur de spectacles et, par conséquent, dans le cadre d'un contrat de louage de service.

Dans ces conditions, les metteurs en scène ont intérêt, et ceci au même titre et pour les mêmes raisons que les autres artistes du spectacle, à bénéficier à l'égard de tous les organisateurs de spectacles, y compris ceux qui ne sont pas liés par les conventions ou accords collectifs susmentionnés, de la présomption de la qualité de salarié.

Il convient donc de mentionner dans l'énumération des artistes du spectacle la catégorie « metteurs en scène », assortie de la précision suivante « pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ».

#### *Les mannequins.*

(Art. 29 *t* du livre premier du Code du travail.)

L'article 29 *t* voté par l'Assemblée Nationale, présente avec le précédent un parfait parallélisme et prévoit que tout contrat dans lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin « est présumé être un contrat de louage de service » et précise que cette présomption subsiste même lorsqu'on rapporte la preuve que le mannequin conserve une

entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. Il crée une présomption de subordination, quel que soit le mode d'exécution des relations contractuelles entre le mannequin et la personne qui s'assure ses services, puisque aussi bien les dispositions nouvelles s'appliquent, même si les activités du mannequin ne sont exercées qu'à titre occasionnel.

Il conviendrait de rappeler comment, dans la pratique, se présente la situation des mannequins :

1. On doit considérer tout d'abord une première catégorie de mannequins, ceux employés par les maisons de couture, et que l'on appelle communément « les *mannequins de cabine* ».

Il s'agit de personnes engagées généralement pour la durée d'une collection et qui, pendant toute cette période, restent entièrement à la disposition du couturier, tout d'abord pour lui permettre de créer sur elles les différents modèles de la collection, puis pour présenter ces mêmes modèles tant au cours de présentations générales qu'ensuite aux clientes particulières.

2. La deuxième catégorie de mannequins de couture est celle des « *mannequins volants* ». Ce sont des personnes qui sont engagées pour des présentations, généralement de prêt-à-porter, d'une courte durée (une soirée par exemple). Leur situation est donc analogue à celle de certains artistes de spectacles ou de variétés qui peuvent être appelés à se produire dans telle ou telle soirée et sont payés en conséquence au cachet.

3. Vient ensuite l'importante cohorte des mannequins que nous qualifierons de « *figurants de photographie* » qui louent leurs traits ou leur plastique pour des photographies de mode et de publicité.

A l'intérieur de cette catégorie importante, il convient de distinguer plusieurs cas :

a) Les vrais professionnelles parmi lesquelles les mannequins-vedettes, lesquelles sont souvent de nationalité étrangère et parcourent le monde, de capitale en capitale, pour y poser pendant quelques jours ou quelques heures, à l'intention des grands magazines. Ces personnes ont généralement un calendrier retenu très longtemps à l'avance et se font payer des sommes considérables. Elles agissent un peu comme des vedettes de cinéma et peuvent être considérées comme des professionnelles accomplies : elles sont parfaitement photogéniques, savent prendre très rapidement la pose afin d'éviter tout temps mort ou tout gâchis de pellicule. Elles

sont rémunérées au cachet, généralement à l'heure de pose, et n'ont pas, en France, de résidence permanente. Leur situation, bien qu'elles soient peu nombreuses, a posé dans le passé de très nombreux problèmes, tant avec l'Administration des contributions directes qu'avec la Sécurité sociale ;

b) Parmi ces mannequins professionnels, la plus grande cohorte est formée par les mannequins que nous pourrions qualifier de « standard » et qui sont généralement affiliés à une agence. Cette agence met à la disposition des utilisateurs : studios photographiques, publications périodiques, maisons de mode, de couture, de produits de beauté, de publicité, des planches de photos comportant des portraits de mannequins et toutes indications propres à les définir, de telle manière que, lorsque l'on désire un mannequin de telle ou telle catégorie, il est facile de choisir immédiatement celui qui convient et de téléphoner à l'agence pour demander le concours de la personne choisie à un moment déterminé ;

c) Enfin, il y a la foule indéfinie des mannequins occasionnels que l'on peut recruter autour de soi parce que tel enfant aura un visage agréable ou amusant et pourra, par exemple, très bien personnifier sur une affiche de publicité, le plaisir que peut prendre un jeune, à manger une tablette de chocolat ou jouer une très courte scène pour un film publicitaire vantant les mérites de tel ou tel produit de consommation familiale.

\*  
\* \*

On voit donc, par cette rapide énumération, que nous avons à faire à des personnes de statut et de qualification professionnelle très différents : les unes sont des artistes internationales, analogues aux grandes cantatrices qui vont de récital en récital à travers le monde, d'autres peuvent être considérés comme des figurants de complément, les dernières enfin comme des amateurs occasionnels.

Le projet de loi qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale créée, en faveur de la totalité de ces personnes, un statut juridique nouveau. En effet, le but du projet tel qu'il est défini dans l'exposé des motifs, est de créer en faveur de ces personnes la même présomption irréfragable que l'engagement conclu avec un entrepreneur est un contrat de travail, quelles que

soient les conditions de fait et de droit des rapports qui s'établissent ainsi, ceci afin de leur ouvrir droit aux avantages sociaux dont bénéficient les travailleurs salariés.

On a objecté que des situations aussi dissemblables pouvaient difficilement entrer dans le cadre étroit du statut juridique de salarié. On a allégué en particulier l'indépendance de ces mannequins à l'égard des entreprises qui les rémunèrent, leurs horaires irréguliers, le fait que souvent les intéressés n'ont même pas de contact avec l'entreprise qui les rémunère mais seulement par exemple avec le photographe, l'absence parfois de toute qualification professionnelle, le recours fréquent à des étrangères venant occasionnellement et pour quelques heures en France et qu'il est bien difficile d'intégrer dans notre législation sociale.

On a rappelé aussi certaine jurisprudence qui refusait de reconnaître le lien de dépendance économique entre les mannequins et leurs employeurs. Le « louage de beauté », s'est-on demandé, est-il susceptible de créer des rapports d'employeur à employé au sens de l'article 241 Code de sécurité sociale ? A cette question, la Commission de première instance de sécurité sociale de Paris, saisie d'un litige qui mettait en cause des jeunes femmes cédant pour les besoins de la publicité commerciale l'usage photographique des traits de leur visage et des formes de leur corps a répondu négativement. Le texte dont l'application était alors en discussion, s'il assimile aux salariés tous les travailleurs dépendants, ne visent cependant que les personnes qui accomplissent un travail.

La décision de la Commission de première instance de la Sécurité sociale de Paris (23 octobre 1967) affirme :

« Attendu que seuls les travailleurs sont régis par l'article 241 du Code de la Sécurité sociale,

« Attendu que le travail de photographie est l'œuvre du photographe et qu'il est difficile de reconnaître comme y participant des personnes ayant la seule obligation de demeurer à la disposition de celui-ci pendant la durée de la pose, n'apportant que leur présence et se bornant à prendre une attitude photogénique,

« Attendu que l'autorisation de reproduire son image donnée par chacun des modèles à la Société X... constitue une renonciation payante à un droit de la personnalité et non l'exercice d'une activité professionnelle ;

« Mais attendu que même si la qualité de travailleur pouvait être concédée aux modèles, leur prétendue activité ne pourrait être considérée comme s'exerçant dans un lien de subordination,

« Attendu qu'en effet, sans qu'il soit besoin de tenir compte du caractère occasionnel de leurs occupations, leur intermittence n'excluant pas nécessairement un rapport de dépendance, il est démontré par l'enquête et par les documents

de la cause, qu'ils ne sont astreints à aucune régularité dans l'horaire de leurs poses, qu'ils conservent une large liberté dans leur manière de poser et que, par conséquent, ils ne sont aucunement soumis à la discipline qui régit les rapports entre employeurs et employés,

« Attendu qu'il s'ensuit que les conditions légales d'assujettissement à la Sécurité sociale ne sont pas remplies, que la décision de la caisse n'est pas justifiée et que la contestation est bien fondée. »

\*  
\* \*

**Votre commission, à la majorité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction dans le texte, qui leur donne un statut juridique, entre les artistes du spectacle et les mannequins.** Dans chacune de ces deux professions, les liens de subordination sont plus ou moins apparents selon la personnalité des intéressés.

Nous aurions pu être tentés de n'accorder aux mannequins que l'affiliation à la Sécurité sociale comme nous l'avons fait pour les journalistes-pigistes ou pour les artistes du spectacle en 1961. Mais l'expérience nous montre — en tout cas pour les artistes du spectacle — qu'il est nécessaire de revenir sur cette position et de définir un véritable statut juridique. Si donc nous nous arrêtons en chemin, nous sommes persuadés qu'il nous faudrait revenir sur le problème à brève échéance.

Déjà, en juin 1961, votre Commission des Affaires sociales, lorsqu'elle eut à connaître du projet qui devait devenir la loi du 22 décembre 1961 sur l'affiliation des artistes du spectacle à la Sécurité sociale, s'est interrogée sur le bien-fondé de la consécration de ce lieu de subordination et de dépendance économique.

Le rapport de notre collègue Le Basser (1) signalait à l'époque :

« Bien que la condition de « salarié » qui rend obligatoire (art. 241 et 242 du Code de la Sécurité sociale) l'affiliation aux assurances sociales et, par conséquent, ouvre droit aux prestations, soit essentiellement caractérisée par les conditions de subordination (notamment juridique) dans lesquelles se trouve placé le travailleur vis-à-vis de son employeur, subordination caractéristique du contrat de « louage de services », que de tels contrats fassent l'objet de dispositions du Code du travail (livre II, titre premier ou du Code civil [art. 1780 et 1781]), aucune règle précise n'a, jusqu'à présent, pu être établie qui reconnaisse sans contestation possible aux membres de certaines professions la qualité de « salarié ».

« De ce fait, il appartenait aux tribunaux, en cas de litige, d'apprécier si les conventions passées entre travailleurs et employeurs pouvaient ou non être réputées contrat de « louage de services ». Malgré le nombre de litiges soumis à leur appré-

---

(1) Sénat n° 250 (2<sup>e</sup> session 1960-1961).

ciation, aucune jurisprudence ne semblait, jusqu'à ces derniers temps, pouvoir être dégagée, tant étaient différentes les décisions rendues, notamment dans les professions du spectacle.

« Pendant longtemps, les tribunaux inclinèrent à considérer que les artistes exerçaient une profession particulière et que l'on pouvait — certains appuyant leur décision sur des notions de « notoriété » — les considérer comme « serviteurs » de leurs employeurs, leur refusant, de ce fait, et la protection accordée aux salaires des « gens de maison » en matière de privilège en cas de faillite (art. 2101 du Code civil, 549 du Code de commerce) et le bénéfice de la juridiction commerciale (Cass. Ch. des requêtes, 24 février 1864 ; civile, 8 décembre 1875).

« En doctrine pure, l'indécision était aussi grande et la notion de « contrat innommé » fut même avancée par certains qui ne voulaient admettre pour les engagements d'artistes la notion de louage de services, tout en reconnaissant qu'il ne pouvait s'agir de contrats de louage d'ouvrage ou d'entreprise.

« Aussi, entre autres buts que s'assignait, lors de sa constitution, le premier syndicat fondé dans le spectacle (31 mars 1890) relevait-on l'obtention du bénéfice de la juridiction prud'homale, d'une part, du privilège accordé aux salaires en cas de faillite, d'autre part, pour les travailleurs du spectacle, notamment les artistes.

« La loi du 2 novembre 1892 concernant la protection du travail des femmes et des enfants était étendue au spectacle (interdiction d'emploi dans les théâtres des enfants de moins de treize ans), de même que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la salubrité des lieux de travail : c'était le début d'une évolution en faveur des artistes :

« Le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, concernant la protection des salariés en matière d'accident du travail, était également — par certains tribunaux seulement — reconnu aux artistes et même le fait de savoir si elle était ou non applicable permettait à certaines juridictions de conclure à l'existence ou non du contrat de louage de services.

« Le décret du 14 mars 1903 donnait aux artistes dramatiques le droit d'élire un représentant au Conseil supérieur du travail. Les décrets des 24 mars 1908 et 21 mars 1910 étendaient aux artistes le bénéfice de la juridiction prud'homale (à Paris et Lyon). La loi du 17 juin 1919 leur accordait enfin le bénéfice du privilège attaché aux salaires en cas de faillite.

« Revenant sur sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation elle-même, par un arrêt du 29 juin 1922, admettait la notion de contrat de louage de services pour les contrats conclus au théâtre.

« Les lois du 19 mars 1928 sur le placement et du 5 avril 1928 sur les assurances sociales étaient, aussi, étendues au spectacle, de même que, postérieurement, la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés par le décret du 27 février 1939 instituant la Caisse des congés spectacles.

« Enfin, la signature de conventions collectives dans toutes les branches d'activité professionnelle du spectacle notamment pour les artistes — entre 1937 et 1939, puis en 1945 et 1946 — pour les activités nouvelles, nées de l'évolution de la technique, clarifia la situation, une convention collective de travail ne pouvant être conclue que pour régler les conditions de travail et d'engagement des salariés dans les entreprises comprises dans son champ d'application.

« L'on était fondé à croire le problème résolu, les artistes et professionnels du spectacle étant également assujettis aux dispositions sociales ou fiscales visant l'ensemble des salariés (Sécurité sociale, impôt cédulaire), d'autant que les tribunaux considéraient que ni la durée de l'emploi, ni le choix des heures de service, ni le mode ou le montant de la rémunération (trib. civil Seine, 4 novembre 1948 ; tribunal de commerce, 18 février 1949) ne pouvaient constituer des critères suffisant à détruire les liens de subordination caractéristiques du contrat de louage de services.

« La notion de l'artiste « salarié » fut néanmoins remise en cause en 1953 par certaines firmes d'enregistrement de disques et, dès 1957, par certains établissements, casinos ou music-halls, employant des artistes de variétés.

« L'argumentation essentielle tendant à justifier ce revirement de la part d'entreprises qui, jusque-là, déclaraient normalement les musiciens et artistes qu'elles employaient, était basée sur le fait de la liberté de conception du numéro (pour certains cas d'artistes de variétés) et d'interprétation, liberté qui leur paraissait suffisante à faire de l'artiste un « travailleur indépendant », considérant par ailleurs que les obligations de lieu et d'horaire, d'observation du règlement intérieur ou des directives techniques reçues (dans le cas d'enregistrement de disques par exemple) étaient des obligations mineures, non caractéristiques du contrat de louage de services.

« Appelés à en connaître, les tribunaux de première instance ou les Cours d'appel rendirent une série de jugements ou arrêts dont la plupart, tenant compte de l'évolution économique et sociale, de l'extension même de la notion de salariat résultant de cette évolution, reconnurent aux artistes et musiciens la qualité de salariés (exception faite, bien entendu, de ceux dont il était justifié qu'ils agissaient à leur propre en qualité d'entrepreneurs de spectacles inscrits au registre du commerce ou des métiers), leur indépendance intellectuelle ou artistique dans l'exécution de leur travail n'étant pas incompatible avec les liens de subordination caractéristiques du contrat de louage de services. »

Il faisait ensuite observer :

« Le projet de loi qui est soumis à notre examen ne tranche pas le problème de savoir si les artistes — définis à l'article premier du projet — sont ou non des salariés. Il pose seulement le principe de leur affiliation obligatoire aux assurances sociales, les obligations de l'employeur incombant aux établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle. Il en sera ainsi dès lors que l'engagement comportera une rémunération. »

Si donc à l'époque nous n'avions pas tranché le problème de savoir si les artistes du spectacle sont ou non des salariés... nous nous trouvons aujourd'hui en demeure de le trancher !

Et votre commission, avec une réticence certaine, s'est prononcée. Elle s'est prononcée en faveur de la notion de salariat. Certes, ce beau nom d'artiste évoque l'indépendance et il est presque synonyme de liberté. Certes, aussi la dénomination de mannequin appelle en nous des échos : charme, beauté, fraîcheur, éphémères difficiles à fixer, insouciance incompatible avec toute législation... Mais n'appartient-il pas au législateur de protéger tous ces êtres qui merveilleusement souvent nous charment ou nous apportent le rêve ? Ne nous faut-il pas les préserver contre eux-mêmes... et contre ceux qui en vivent ?

Le salariat n'est peut-être pas la seule forme de garantie. Mais c'est, croyons-nous, la plus sûre à cause de la protection sociale qu'il leur apporte, plus sûre en tout cas que le statut de travailleur indépendant, malgré les incontestables progrès que nous avons ces dernières années contribué à mettre en œuvre.

De surcroît il ne s'agit que d'une présomption qui peut être renversée par la preuve, apportée par l'une ou l'autre partie, qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail salarié.

**En résumé, votre commission vous demande aujourd'hui, conformément à une évolution qui s'impose à nous, de décider, comme l'a fait l'Assemblée Nationale, que sont salariés, lorsqu'ils se produisent moyennant rémunération, les artistes du spectacle et assimilés lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce, et les mannequins.**

\*  
\* \*

### *Le problème des redevances.*

Votre commission s'est ensuite prononcée sur le problème de ce qu'il est convenu d'appeler en termes de métier les « royalties » et qu'il vaudrait mieux baptiser « redevances ».

M. le rapporteur avait justement souligné, lors de la séance du 15 octobre 1968 de l'Assemblée Nationale, les problèmes que posent ces royalties. Une solution à ce problème avait été proposée par deux amendements présentés par M. Dupuy.

Ils ont été rejetés, peut-être parce que trop succincts. Si le projet de loi était finalement voté sans qu'y soit résolu ce problème, les solutions aberrantes et les contestations, qui ont surgi à ce propos pour l'application de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la Sécurité sociale, se verraient aggravées et multipliées, ce qui aurait pour résultat d'inciter les intéressés à enregistrer à l'étranger, d'autant plus que déjà dans deux pays voisins (République fédérale d'Allemagne et Grande-Bretagne) les producteurs phonographiques et les artistes jouissent de la protection instituée par la Convention internationale de Rome (octobre 1961). Nous regrettons, à cette occasion, que cette convention n'ait pas encore été ratifiée par la France.

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, le mot étranger « royalties » qui s'applique à des versements effectués à bien d'autres personnes physiques ou morales que les artistes et mannequins a provoqué des réactions compréhensibles, mais non fondées.

On pourrait certes soutenir que dans certains cas le droit aux redevances — dit droit voisin — ressortit du droit de la propriété artistique, voire industrielle, mais il convient de noter que d'une part en France, la loi du 11 mars 1957 sur la propriété artistique ne considère pas les artistes du spectacle ni les mannequins comme des auteurs ou des co-auteurs de l'œuvre qu'ils interprètent ou exécutent, et que les mannequins et certains artistes en effectuant des enregistrements n'interprètent même pas une œuvre littéraire ou artistique ; que d'autre part, il ne s'agit pas, dans le projet de loi, d'accorder un droit, mais de préciser simplement la nature juridique d'une rémunération. (L'article premier de la loi du 11 mars 1957 précité fait bien d'ailleurs cette distinction entre le droit et la nature de la rémunération puisqu'il précise : « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit... »).

C'est pourquoi nous proposons un article nouveau 29 *u* du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail qui apporte à notre sens une claire définition et une solution non moins claire. Un article semblable devrait être ajouté, pour ce qui concerne les artistes du spectacle et les mannequins, au Code de la sécurité sociale afin de remédier aux difficultés créées sur ce point par la loi du 22 décembre 1961 précitée. Ce sera l'objet des articles 120-1 (nouveau) et 242-2 du Code de la sécurité sociale.

#### *Article 29 u du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail.*

Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

Ainsi trois cas se présenteraient :

1° L'artiste ou le mannequin est présent physiquement : lorsqu'il procède à l'enregistrement (ainsi qu'au cas, par exemple, où il mime sur le son ou parle et chante sur l'image de l'enregistrement déjà effectué), la rémunération qu'il reçoit serait, en vertu des articles 29 *s* et 29 *t*, un salaire.

2° La rémunération est liée au salaire initial : lorsque, sans être présent physiquement, l'artiste ou le mannequin reçoit une rémunération à l'occasion de l'utilisation de l'enregistrement, cette rémunération est un salaire supplémentaire si elle est établie sur la base de la rémunération initiale due pour l'exécution de l'enregistrement (il s'agit là, en effet, d'un complément de salaire, fixé par le contrat ou la convention collective, qui est dû lorsque telle ou telle condition se réalise, par exemple, la seconde diffusion d'un programme radiophonique).

3° Ni la présence physique, ni lien avec le salaire initial : par contre, n'est pas considérée comme salaire, la rémunération due à l'artiste ou au mannequin et qui est seulement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement à condition que la présence physique de l'artiste ou du mannequin ne soit pas à nouveau requise pour cette vente ou cette exploitation.

C'est, d'ailleurs, à cette solution qu'a abouti la commission paritaire de l'U.N.E.D.I.C. pour déterminer l'assiette des cotisations d'assurance chômage et l'ouverture des droits des artistes du spectacle.

Une telle solution éviterait donc de considérer comme salaire les redevances dues à un artiste ou à ses héritiers pour la nouvelle publication d'un disque tiré par exemple d'un enregistrement effectué avant guerre. Il est à noter que ce droit à protection que représente le versement des « royalties » ne connaît en France aucune déchéance légale. Il y a là à notre avis une lacune à combler. Et nous concevons fort bien que soit instituée en ce domaine une prescription qui permettrait que l'œuvre tombe dans le domaine public, trente ans par exemple après la mort de l'auteur. L'article 14 de la Convention de Rome fixe à 20 années la durée minimum de cette protection.

\*  
\* \* \*

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article unique.

**Amendement :** Le premier alinéa de l'article unique est ainsi modifié :

La section I du chapitre II du titre II du livre premier du Code du travail est complété par un paragraphe 6, intitulé « des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les trois articles suivants :... (*le reste sans changement*).

**Amendement :** Après l'article 29 *t* du livre premier du Code du travail insérer l'article 29 *u* suivant :

« Art. 29 *u*. — Toutefois n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

### Article additionnel 2 (nouveau).

**Amendement :** Après l'article L. 120 du Code de la Sécurité sociale il est inséré un article L. 120-1 ainsi conçu :

Art. L. 120-1. — Pour l'application des articles L. 242-1 et L. 242-2 du Code, n'est pas considérée comme salaire, la rémunération due à l'artiste ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste ou du mannequin n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

### Article additionnel 3 (nouveau).

**Amendement :** Ajouter un article additionnel 3 (nouveau) ainsi conçu :

L'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié et complété :

*Art. L. 242-1. — I. —* Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité :

1° Les artistes du spectacle — tels qu'ils sont définis à l'article 29 s du livre premier du Code du travail, dès lors qu'ils n'exercent pas leur activité dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce — qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours d'enregistrement sur disques.

Sont notamment considérés comme artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

2° Les mannequins tels qu'ils sont définis à l'article 29 t du livre premier du Code du travail.

L'affiliation est obligatoire dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature ou les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

1° L'artiste conserve ou non la liberté d'expression de son art, est propriétaire ou non de tout ou partie du matériel utilisé ou emploie ou non lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ;

2° Le mannequin conserve ou non une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

II. — Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le paragraphe I ci-dessus, assumées par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle et aux mannequins tels qu'ils sont définis ci-dessus.

### Article additionnel 4 (nouveau).

**Amendement :** Ajouter un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu :

Le premier alinéa de l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« Les entrepreneurs de spectacle, titulaires d'une licence, ainsi que les entreprises, établissements, services, groupements et personnes énumérées à l'article L. 242-1 ci-dessus sont responsables, sous réserve de l'application de l'article L. 120-1 du Code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle et des mannequins visés à l'article L. 242-1. (*Le reste sans changement.*) »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

La section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du Code du travail est complétée par un paragraphe 6, intitulé « Des artistes du spectacle et des mannequins » et qui comprend les deux articles suivants :

« *Art. 29 s.* — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de louage de services dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

« *Art. 29 t.* — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de louage de services.

« Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation.

« Est considérée comme mannequin toute personne de l'un ou l'autre sexe qui est chargée soit de présenter personnellement au public des modèles ou nouveautés, notamment d'habillement ou de parure, soit de poser pour une présentation quelconque, même si ces activités ne sont exercées qu'à titre occasionnel. »